

moitié du capital de la dite association, et toutes les preuves des dettes encourues par la dite association seront émises et signées par les président et trésorier d'icelle.

IX. Toute association ou compagnie de télégraphe maintenant organisée, pourra devenir incorporée en vertu de cet acte, en déposant dans le bureau du secrétaire de la province un certificat sanctionné par une résolution de son bureau de directeurs, signé et certifié par le secrétaire de la compagnie, contenant les détails ci-dessus exigés en pareil cas, et signifiant son acceptation du présent acte.

Les compagnies actuelles pourront profiter de cet acte.

X. Il sera du devoir du propriétaire ou de l'association ou compagnie possédant une ligne de télégraphe maintenant en opération, de recevoir ou envoyer des dépêches pour d'autres lignes ou associations de télégraphes ou pour d'autres individus sur le paiement des frais ordinaires, tels qu'établis par les règles et règlements des dites lignes de télégraphe, et de les transmettre avec diligence et bonne foi, sous une pénalité de pour chaque cas de négligence ou de refus, laquelle sera recouvrée avec les frais d'action au nom et pour le profit de la personne ou des personnes envoyant ou désirant envoyer la dite dépêche.

Devoirs de la compagnie en transmettant les dépêches.

XI. Il sera pareillement du devoir de chaque dit propriétaire, compagnie ou association de transmettre toutes les dépêches dans l'ordre dans lequel elles sont reçues, sous une pénalité de vingt-cinq livres qui sera recouvrée avec les frais de la poursuite par la personne ou les personnes dont la dépêche aura ainsi été sortie de son ordre : excepté que tout message relatif à l'administration de la justice, à l'arrestation des criminels, à la découverte ou prévention de crimes, et les messages ou dépêches du gouvernement seront toujours transmis de préférence à aucun autre message, si aucune personne attachée à l'administration de la justice ou aucune personne à ce autorisée par le secretaire provincial l'exige.

Les mêmes.

XII. Tout opérateur d'aucune ligne de télégraphe ou personne employé par aucune compagnie de télégraphe divulguant le contenu d'une dépêche privée sera censé coupable de délit, et sur conviction, passible d'une amende qui n'excédera pas livres, ou d'un emprisonnement pour ou l'un et l'autre à la fois, à la discrétion de la cour devant laquelle la conviction aura été obtenue.

Pénalité contre les opérateurs divulguant les secrets.

XIII. Et qu'il soit statué, que sa majesté pourra en aucun temps, en donnant à la compagnie un avis préalable de prendre possession d'aucune dite ligne de télégraphe et de toutes les choses nécessaires pour le fonctionnement pratique d'icelle,

Le gouvernement pourra en prendre temporairement possession.